

conditions à l'autre secteur. Je crois que ni les exploitants ni les ouvriers ne priseaient une réglementation.

Ainsi que je l'ai dit en d'autres occasions, il est un autre intéressé à l'industrie minière que l'on oublie très souvent. Je veux parler du portefeuilliste. Je m'écarte peut-être un peu de l'objet de la discussion, monsieur l'Orateur, mais je soutiens que le portefeuilliste aussi est intéressé à cette aide à l'extraction de l'or. Je crois que l'industrie cesserait d'exister si cet afflux constant de nouveaux capitaux lui faisait défaut. La direction a des responsabilités envers la main-d'œuvre, mais aussi envers le portefeuilliste qui, cela va de soi,...

M. l'Orateur: Je regrette, mais je constate, d'après la liste des orateurs qui ont pris part à la discussion tendant à la deuxième lecture, que le ministre n'a pas profité de l'occasion pour mettre fin au débat. Peut-être est-ce ce qu'il essaie de faire en ce moment à cette étape de la troisième lecture. Je crains qu'il ne nous entraîne trop loin de l'objet du bill. Le principe a été adopté et tout ce qui nous occupe maintenant est le contenu du bill, qui a trait à l'étendue de l'aide à accorder durant les années 1955 et 1956.

L'hon. M. Prudham: Très bien, monsieur l'Orateur. Je termine mes observations en remerciant les honorables députés de l'appui qu'ils donnent à cette mesure.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

LOI SUR LA PENSION DU SERVICE PUBLIC

EXTENSION DES PRESTATIONS ET MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

L'hon. W. E. Harris (ministre des Finances) propose la 3^e lecture du bill n° 189, tendant à modifier la loi sur la pension du service public.

M. W. M. Benidickson (adjoint parlementaire au ministre des Finances): Au cours du débat que nous avons eu hier soir en vue de la deuxième lecture du bill actuellement à l'étude, le député de Greenwood (M. Macdonnell) a soulevé, comme en fait foi la page 2358 du *hansard*, une question intéressant l'article 13 du bill, où il est proposé de proroger le délai, actuellement d'un an, dont bénéficie le contributeur pour exercer une option au sujet des cotisations à l'égard du service antérieur.

Il s'est demandé s'il était nécessaire ou souhaitable qu'il y ait une limite inflexible d'un an à cet égard. En vertu de la modification proposée, il y aurait une autre année. Je

[L'hon. M. Prudham.]

lui avais promis qu'on tiendrait compte du point qu'il signalait, et c'est ce qui a été fait. On est d'avis que le député élargit l'interprétation de la loi quand il dit, ainsi qu'en fait foi la page 2359 des *Débats*, que la disposition en cause fixe un délai définitif et irrévocable.

Il est vrai qu'une fois l'année écoulée on propose de supprimer le choix relatif au versement à l'égard du service antérieur, sans que soit imposée une peine. Mais j'ai signalé hier soir que le délai fixé n'était pas vraiment définitif et, que pourvu que l'employé soit encore membre de la fonction publique, qu'il verse les intérêts et subisse un examen médical, il lui est loisible de choisir.

Depuis le débat d'hier soir, j'ai relu attentivement une brochure que tous les employés du service public ont reçue. Le texte est conçu de façon bien facile à comprendre. La brochure porte le titre: *Votre régime de pension*. Voici le renseignement que je trouve à la page 13 au sujet des options offertes à chaque employé en ce qui a trait aux délais:

Celui qui désire faire compter une durée de service à l'égard de laquelle il n'a pas opté dans le délai normal d'un an après qu'il est devenu contributeur au Compte de pension de retraite est tenu de subir un examen médical et de verser des cotisations fondées sur le traitement qu'il touche au moment de l'option et non pas, qu'on le note bien, sur son traitement de début d'emploi.

L'objet du supplément est de protéger le Compte de pension de retraite contre les options qui, du point de vue actuariel, pourraient en compromettre la stabilité, autrement dit, contre les abus. S'il n'y avait pas de supplément, certaines gens, par exemple ceux qui ont bénéficié de plusieurs promotions, pourraient obtenir une précieuse protection à très bas prix.

Quoi qu'il en soit, l'autorisation de faire compter plus tard (même s'il en coûte plus cher), ces années de service représente un nouvel avantage important car, habituellement sous le régime de la loi sur la pension du service civil, ceux qui n'exerçaient pas le droit d'option dans un délai d'un an à l'égard de leur service antérieur n'avaient aucune occasion de revenir sur leur décision.

En outre, il faut je crois le signaler, le délai s'étend bien au delà de l'année prévue tout d'abord. C'est au cours de la session 1952-1953 qu'on a fait connaître les dispositions de ce nouveau bill. Il a été déferé au comité de la banque et du commerce où l'on a fait comparaître les représentants des associations du service civil. La mesure n'a pas été proclamée en vigueur avant le 1^{er} janvier 1954. En vertu des dispositions de la présente mesure modificatrice, on accorde pour l'option une année de plus que le délai prévu tout d'abord.

M. J. M. Macdonnell (Greenwood): Monsieur l'Orateur, je suis reconnaissant de l'examen supplémentaire dont a fait l'objet le point que j'ai soulevé. Je suis heureux d'accepter l'assurance que nous donne l'adjoint